

Le Président de la République

Dakar, le 15 DEC. 1976

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 129/76
- 128/76
- 1°/- LOI portant modification du taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation applicable aux produits pharmaceutiques.
 - 2°/- LOI portant modification du droit fiscal d'entrée applicable aux produits pharmaceutiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -



Léopold Sédar SENGHOR

MINISTRE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

E X P O S E D E S M O T I F S

Les projets qui sont soumis à votre examen tendent à modifier la taxation applicable aux produits pharmaceutiques à leur entrée au Sénégal.

En vue de les rendre accessibles au consommateur sénégalais, un allègement fiscal s'impose compte tenu du pouvoir d'achat réel et des nécessités d'une politique sanitaire adéquate.

Sans doute, le projet se traduira-t-il par un manque à gagner fiscal assez substantiel du point de vue du Trésor Public pour un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (290.280.000) mais du point de vue du consommateur on pourrait s'attendre à une baisse du prix de vente au détail de l'ordre de 20 à 25 %. Ce qui nous met en droit d'espérer que les résultats escomptés seront largement satisfaisants.

Le taux d'allègement fiscal proposé représente le 1/3 du taux global actuellement applicable.

Ainsi à l'ancien taux de 57,85 % réparti de la façon suivante :

Droit fiscal	10 %
Taxe forfaitaire	22 %
Taxe de statistique	4 %
Taxe sur le chiffre d'affaire	13,5 %

Sera substitué un taux de 38,61 % réparti comme suit :

Droit fiscal	11 % (au lieu de 10 %)
Taxe forfaitaire	6,20 (au lieu de 22 %)
Taxe de statistique	4 % (taux inchangé)
Taxe sur le chiffre d'affaire	13,5%(taux inchangé)

Telle est l'économie des projets soumis à votre examen./

Babacar BA

WB1148

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Finances,
des Affaires Economiques et de la Législation

s u r

les Projets de Lois N°s 128/76 portant modification du Droit Fiscal
d'entrée applicable aux produits
pharmaceutiques
et 129/76 portant modification de la taxe
forfaitaire représentative de la taxe
sur les transactions à l'importation
applicable aux produits pharmaceutiques.

Par

Madame AWA T H I A M

RAPPORTEUR.

L'Intercommission constituée par les Commissions des Finances, des Affaires Economiques et de la Législation s'est réunie le Lundi 24 Janvier sous la présidence du Président Ibrahima TALL et a examiné les projets de lois n°128/76 portant modification du Droit fiscal d'entrée applicable aux produits pharmaceutiques et n°129/76 portant modification de la Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation applicable aux produits pharmaceutiques.

Ces deux projets de loi, qui n'ont soulevé aucune discussion en commission tendent à rendre les produits pharmaceutiques accessibles au consommateur sénégalais.

Pour le projet de loi n°128/76, le taux d'allègement fiscal proposé représente le $\frac{1}{3}$ du taux global actuellement applicable.

Ainsi à l'ancien taux de 57,85% sera substitué un taux de 38,61%.

D'où la répartition suivante :

- | | |
|---------------------------------|-----------------------|
| - Droit fiscal | 11% au lieu de 10% |
| - Taxe forfaitaire | 6,20% au lieu de 22% |
| - Taxe de statistique | 4% (taux inchangé) |
| - Taxe sur le Chiffre d'affaire | 13,5% (taux inchangé) |

Pour le projet de loi n°129/76, le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation applicable aux produits pharmaceutiques est fixé à 6,20%.

Votre intercommission qui s'est réjouie de cette mesure qui consistera à mettre à la disposition des populations des médicaments à bon marché et en quantité suffisante, a adopté ces 2 projets de lois et vous demande d'en faire autant s'ils ne soulèvent aucune objection de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 77.29/PM.SGG.SL



PORTANT MODIFICATION DU DROIT FISCAL
D'ENTREE APPLICABLE AUX PRODUITS PHAR-
MACEUTIQUES

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en
sa séance du Jeudi 10 février 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE..- Le taux du droit fiscal applicable à l'entrée
aux produits pharmaceutiques (position tarifaire 30-03) est
porté à 11 %.

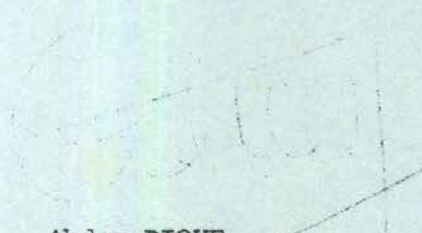
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 Février 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Léopold Sédar SENGHOR



Abdou DIOUF